

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/12-573-539 du 01/10/2012

CONDITIONS D'ACCES A LA RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie

Dossier suivi par : Mme BRIVOT - Chef de Bureau des Pensions - Tel : 04 42 91 73 27 - Fax : 04 42 91 70 54 - Mail : sabine.brivot@ac-aix-marseille.fr

Modification, par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue.

L'âge de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assoupli : sont désormais éligibles à un départ anticipé à partir de 60 ans les assurés ayant commencé leur activité avant 20 ans, au sens de la retraite anticipée.

La condition de durée d'assurance validée est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance **cotisée** est exigée. Par conséquent, aucune bonification ou majoration de durée d'assurance quelle qu'elle soit ne peut plus être prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance ouvrant droit au départ anticipé.

Par ailleurs, sont désormais ajoutés aux périodes réputées cotisées, 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité ainsi que 2 trimestres au titre du chômage indemnisé.

1°) Date de mise en oeuvre du nouveau dispositif

Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les demandes de retraite anticipée dont la date d'effet se situe à compter du 1er novembre 2012.

2°) Condition d'assurance en début de carrière

Pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire ;
- soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin de l'année** au cours de laquelle est survenu le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

3°) Condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée en trimestres
Nés en 1952	56 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)
	58 ans	Avant 16 ans	168 (164+4)
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
Nés en 1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (165+ 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (165+4)
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (166+4)*
	60 ans	Avant 20 ans	166*
Nés en 1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166*
	60 ans	Avant 20 ans	166*
Nés en 1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	60 ans	Avant 20 ans	166*
Nés en 1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	60 ans	Avant 20 ans	166*
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1960	58 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	60 ans	Avant 20 ans	166*

* Pour les générations nées à partir de 1956, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein est susceptible d'être modifié.

4°) Périodes prises en compte

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre des carrières longues sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré ;
- les trimestres "réputés cotisés".

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans un autre régime obligatoire de base, les trimestres cotisés ou réputés tels sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile.

Les trimestres "réputés cotisés" dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes.

Dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent excéder pour l'ensemble de la carrière :

- au titre du service national, 4 trimestres ;
- au titre des congés de maladie statutaires, 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires ayant cotisé à d'autres régimes obligatoires de base, les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent excéder pour l'ensemble des carrières :

- au titre du service national, 4 trimestres ;
- au titre de la maladie (en incluant les congés de maladie statutaires), de l'inaptitude temporaire et de la maternité : 6 trimestres (ou 4 trimestres s'il n'y a aucun au titre de la maternité) ;
- au titre du chômage compté comme période d'assurance, 2 trimestres.

Ces règles peuvent être résumées de la manière suivante :

Régime au sein duquel la période est réputée cotisée	Nature de la période	Trimestres réputés cotisés Maximum	Trimestres réputés cotisés Maximum cumulé	
PCMR ou autre régime obligatoire de base	Service national	4 trimestres		
PCMR	Congé de maladie statutaire	4 trimestres	4 trimestres	6 trimestres
Autres régimes obligatoires de base	Maladie, inaptitude temporaire	4 trimestres		
	Maternité	6 trimestres		
	Chômage	2 trimestres		

Pour les trimestres hors Fonction Publique, seuls les trimestres portés au compte de l'assuré pourront être pris en considération.

Tableau récapitulatif des périodes Fonction Publique prises en compte

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100%
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité	100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés	100%
Service militaire national	100% plafonné à 4 trimestres
Carrière militaire (hors bonifications)	100%
Solde de réforme (services uniquement)	100%
période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100% (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Périodes de perception de l'allocation spécifique au titre de l'amiante	100,00%
Disponibilité	0%
Congé de fin d'activité	0%
Congé de formation	100%
Services d'élève-maître (en qualité de stagiaire après obtention du baccalauréat)	100%
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100%
Rachat des années d'études	100% si demande de versement déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre : -de la durée d'assurance seule - ou de la durée d'assurance et de la liquidation 0% si demande versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation
Dérogation L.9.2 ° (congé d'inactivité pour études....)	0 %
Congé de maladie, de longue maladie, congé de longue durée et congé pour accident du travail	100% plafonné à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Mi-temps thérapeutique	100%
Périodes de réduction d'activité mentionnées à l'article L9-1° pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 1^{er} janvier 2010	100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Hors cadre cotisé	100%
Hors cadre non cotisé	0,00%

1B

Je vous précise que votre dossier de demande d'admission à la retraite, devra **obligatoirement** :

- **Etre visé** par votre chef d'établissement ou de service
- **Etre accompagné** des relevés de carrière des régimes de retraite de base (CARSAT, MSA, RSI...) qui mentionnent **le nombre de trimestres cotisés** pour l'ouverture du droit à retraite anticipée.

J'attire votre attention sur le fait que les relevés de carrière habituellement délivrés par la CARSAT ne comportent pas les informations requises. Aussi, il convient de demander à la CARSAT l'ouverture d'un « dossier liaison inter-régimes » pour obtenir le relevé de carrière adéquat.

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille